

ANNEXE

Marchandises dont l'exportation en territoire italien est interdite, autres que les marchandises dont l'exportation a été prohibée en vertu de l'arrêté du conseil C.P. 3461

1. Minerais et concentrés de fer, broyés ou non, ou mis en briquettes.
2. Riblons et rebuts de fer et d'acier.
3. Métaux, non forgés, selon les descriptions suivantes, savoir:
 - (a) Aluminium;
 - (b) Chrome;
 - (c) Manganèse;
 - (d) Nickel;
 - (e) Etain;
 - (f) Titane;
 - (g) Tungstène;
 - (h) Vanadium.
4. Alliages, non ouvrés, contenant tout métal mentionné au paragraphe 3 de la présente partie de cette Annexe, y compris les ferro-alliages, à l'exclusion de l'acier et des alliages d'acier; minerais, concentrés et résidus, broyés ou non, ou mis en briquettes, et matte contenant tout pareil métal; et riblons et rebuts desdits métaux.
5. Oxyde d'aluminium (à l'exclusion des abrasifs).
6. Ferro-molybdène.
7. Ferrosilicium.
8. Caoutchouc (brut), y compris le caoutchouc-crêpe; caoutchouc liquide.
9. Rebut, riblons et caoutchouc de récupération.
10. Chevaux, mulets, ânes, chameaux et tous autres animaux de bât ou de trait.

ET ATTENDU qu'il a plu à Notre Gouverneur en conseil d'ordonner qu'une proclamation en ce sens soit émise immédiatement et qu'elle soit publiée dans la *Gazette du Canada*.

E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.